

VILLE DES ROCHES DE CONDRIEU
ARRETE DE CIRCULATION
N° 2024 / 185

Objet : Restriction de circulation et de stationnement

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de l'entreprise MONTAGNIER en date du 12 novembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux sur l'espace désigné « Parking Pasteur », situé au niveau du 11 de la rue et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

CONSIDERANT que les sections concernées sont situées en agglomération.

ARRETE

Article 1- Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à l'Entreprise MONTAGNIER, ZA Le Planil 13 rue de l'Europe 42410 PELUSSIN.

Article 2- Pendant l'exécution de ces travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interrompus rue Pasteur. La rue Pasteur pourra être barrée au droit du chantier en fonction des livraisons et des besoins des entreprises, jusqu'à la rue Francisque Boulon.
Les véhicules de l'entreprise MONTAGNIER pourront circuler à double sens sur la rue Pasteur jusqu'au croisement de la rue Francisque Boulon.
Le stationnement sera également interdit sur 4 places de parking rue Francisque Boulon qui seront réservées à la zone de stockage.

Article 3- Un itinéraire de déviation sera mis en place.

Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 5- Le présent arrêté sera en vigueur à compter du 25 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 6- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation et du stationnement, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 9 - Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise MONTAGNIER
- Mme la Capitaine de gendarmerie de St Clair du Rhône
- M. Le Chef du Centre de Secours de Condrieu
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Les Roches de Condrieu, le 12 novembre 2024

Par délégation du Maire
Isabelle DUGUA

L'Adjointe
Annie VIALLET

